

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 septembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 octobre 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 12 septembre 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien adjoint exerçant à temps partiel dans la pharmacie C sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, en date du 31 mai 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six semaines, dont deux avec sursis ; sur la forme, l'appelante estime que le principe du contradictoire n'a pas été respecté, le plaignant ne lui ayant pas communiqué son mémoire du 27 mai 2010 avant l'audience de la chambre de discipline du 31 mai 2010 ; elle considère notamment que l'annexe 24 de ce mémoire, relative aux « Mouvements de médicaments pris au profit de Mme A », ne saurait justifier les réclamations de ce dernier dans la mesure où il s'agit de listings partiels : selon l'intéressée, la production de ces listes a eu pour objectif de laisser penser qu'elle ne notait jamais sur son compte personnel les produits de pharmacie, alors qu'elle s'acquittait régulièrement de ses achats ; sur le fond, Mme A conteste la décision des premiers juges en ce qu'elle semble être principalement motivée sur la base du rappel à la loi et de l'avertissement solennel prononcés le 24 mars 2006 par le Procureur de la République ; elle réfute cette motivation et indique que l'avis de classement sans suite, notifié le 13 février 2006, ne faisait aucune référence expresse à un rappel à la loi ; Mme A signale que le plaignant aurait contesté cet avis de classement, sans qu'elle ne connaisse l'aboutissement de son action ; elle sollicite l'infirmité de la décision du 31 mai 2010, au motif qu'aucune faute professionnelle justifiant une sanction disciplinaire ne peut lui être reprochée ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six semaines, dont deux avec sursis ;

Vu la plainte en date du 24 avril 2008, formée par M. B, titulaire d'une officine sise ... à l'encontre de Mme A, qui à l'époque de la plainte exerçait en qualité d'adjointe à temps partiel dans son officine ; cette plainte fait suite à l'interpellation de Mme A le 14 mai 2004 par les forces de l'Ordre à la sortie de l'officine dont M. B est titulaire, avec un sac contenant des produits de parapharmacie provenant de cette officine, sans qu'ils ne soient inscrits à l'ordinateur ; ces faits ont entraîné le licenciement de Mme A le 18 juin 2004, qui a alors assigné M. B devant le Conseil des Prud'Hommes ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} octobre 2010, par lequel M. B indique avoir interjeté appel de la décision du Conseil des Prud'hommes du 8 décembre 2008 ayant déclaré le licenciement de Mme A sans cause réelle et sérieuse ; cet appel doit être jugé le 1^{er} décembre 2010 ; le plaignant rappelle que le détournement des produits de son officine était un acte volontaire de la part de Mme A et ne constituait pas un fait isolé ; il dément formellement avoir autorisé les employés de l'officine à « sortir des produits sans les inscrire et encore moins à les rapporter s'ils ne convenaient pas aux personnes pour qui ces produits étaient destinés » ; M. B insiste à nouveau sur



le rappel à la loi dont Mme A a fait l'objet, lequel prouve, selon lui, la culpabilité de cette dernière ; il demande à la chambre de discipline de dire et juger que les faits commis par Mme A constituent des fautes graves justifiant parfaitement son licenciement privatif d'indemnités intervenu le 18 juin 2004 et de rejeter les demandes formulées au titre du remboursement des sommes dues ; le plaignant sollicite également la confirmation de la décision de première instance et la condamnation de Mme A à lui verser la somme de 1000€ au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 16 décembre 2010, par lequel Mme A soulève à nouveau le non respect du principe du contradictoire par le plaignant, en ce qu'elle n'a pas été en mesure de présenter ses observations sur les dernières conclusions de ce dernier, ne les ayant reçues que le 2 juin 2010, soit deux jours après la tenue de l'audience ; après avoir demandé la réouverture des débats et la fixation d'une nouvelle audience, il lui a été répondu que ce mémoire ne contenait pas d'éléments nouveaux de nature à influencer la décision de la chambre de discipline ; pour le surplus, Mme A maintient ses précédentes écritures ; elle constate que le plaignant ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle aurait dissimulé les produits litigieux dans le but de les soustraire frauduleusement à la pharmacie et requiert l'infirmité de la première décision, assortie du paiement d'une somme de 1500€ au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 19 mai 2011, par le rapporteur ; selon elle, les anomalies des listings versés par M. B le jour de l'audience ne permettent pas de vérifier la cohérence des règlements qu'elle a effectués et dont elle a apporté la preuve ; l'intéressée a soutenu que M. B avait lui-même accepté le principe exceptionnel selon lequel un article aurait pu sortir de la pharmacie sans avoir été immédiatement noté à l'ordinateur ; elle a joint au procès-verbal une attestation de son père en ce sens, en expliquant que le plaignant l'avait encouragé à recourir à ce système pour son père handicapé, qui souhaitait acquérir un pilulier et une canne qu'il était difficile d'acheter sans essayer ;

Vu le jugement rendu par le Conseil des Prud'Hommes le 8 décembre 2008, ayant déclaré le licenciement de Mme A sans cause réelle et sérieuse ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de ... en date du 28 juin 2011, infirmant le jugement rendu par le Conseil des Prud'Hommes le 8 décembre 2008 et déboutant Mme A de toutes ses demandes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-3 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me COSMIDIS, conseil de Mme A ;
- les explications de M. B, plaignant ;
- les observations de Me LEFORT, conseil de M. B ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant qu'en première instance, M. B a produit un unique mémoire enregistré au conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 27 mai 2010 ; que ce mémoire comprenait notamment un listing des « Mouvements de médicaments pris au profit de Mme A » ; qu'il a été visé par les premiers juges dans leur décision ; qu'il n'est pas contesté que ce mémoire n'a pas été communiqué à Mme A avant l'audience ; qu'elle ne l'a reçu que le 2 juin 2010, soit deux jours après la tenue de l'audience ; que dans ces circonstances et dans la mesure où ce mémoire comportait des éléments nouveaux à charge à l'encontre de Mme A, il y a lieu de constater que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; que, pour ce motif, Mme A est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; que l'affaire étant en état, il y a lieu d'évoquer et de statuer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article R.4235-3 du code de la santé publique, le pharmacien « doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci » ;

Considérant qu'en l'espèce, deux employées de l'officine de M. B avaient attiré l'attention de celui-ci sur le fait que Mme A, alors employée en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel, préparait régulièrement des sacs avec des produits et les emportait sans les payer ni rien noter sur l'ordinateur ; que fort de ce renseignement, M. B a fait appel aux services de police ; que ces derniers ont interpellé Mme A le 14 mai 2006 à sa sortie de la pharmacie et ont constaté qu'elle était en possession d'un sac renfermant une dizaine de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques dont quatre seulement avaient été notés à l'ordinateur ;

Considérant que, pour sa défense, Mme A a fait valoir qu'elle avait pris certains produits sans les noter car ils étaient destinés à ses enfants, en garde chez leurs grands-parents, et qu'elle les aurait rapportés s'ils ne convenaient pas ou s'ils faisaient doublon avec des produits déjà en possession de ces derniers ; qu'elle a affirmé disposer de l'autorisation de M. B pour procéder de la sorte ; que toutefois, M. B a toujours nié avoir donné une telle autorisation, dénégations confirmées par les membres de son personnel interrogés par les services de police ; que Mme A n'a pu apporter la preuve qu'elle disposait d'un tel accord, en dehors d'un cas exceptionnel où elle désirait acquérir, pour son père handicapé, un pilulier et une canne qu'il était difficile d'acheter sans l'essayer ; qu'il y a donc lieu de considérer que Mme A a bien violé les dispositions de l'article R.4235-3 susmentionnées en emportant des marchandises de l'officine, le 14 mai 2006, sans respecter les instructions de M. B pour les achats personnel des employés ;

Considérant que pour fixer la sanction, il convient de prendre en compte la circonstance qu'en l'absence de gestion stricte de son stock par M. B, aucune pièce du dossier ne permet d'établir avec certitude que Mme A se serait livrée à de tels actes répréhensibles de façon répétée et régulière ; qu'en particulier Mme A a pu justifier du paiement de deux boîtes de Lariam que M. B l'accusait d'avoir soustrait de façon indélicate ; qu'il sera fait dès lors une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours, tout en assortissant cette peine du bénéfice du sursis pour l'intégralité de sa durée ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A le paiement d'une somme au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DÉCIDE :

- Article 1 : La décision, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six semaines, dont deux avec sursis, est annulée ;
- Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours avec sursis ;
- Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme A est rejeté ;
- Article 4 : La présente décision sera notifiée à :
- Mme A ;
- M. B ;
- M. le Président du Conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- MM. les Présidents des autres Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 septembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT – M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA –
M. COURTEILLE - M. DELMAS – Mme DEMOUY - M. DESMAS – Mme DUBRAY –
Mme ETCHEVERRY – M. FERLET – M. FLORIS - M. FOUASSIER - M. FOUCHER –
M. GILLET - Mme GONZALEZ – Mme HUGUES - M. LABOURET – M. LAHIANI -
Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI –
M. CORMIER - M. TROUILLET – M. VIGNERON – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

Mme BOUNY, représentant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY